

DECRET N° 62-23 du 23 janvier 1962 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires de l'enseignement.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 fixant certaines modalités d'application du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 pris en exécution de l'article 21 du statut général des fonctionnaires;

Sur la proposition du Ministre de l'Education nationale, du Ministre de la Fonction publique et du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article Premier. — A compter du 1^{er} janvier 1962, il est institué un corps des fonctionnaires de l'enseignement.

Le statut particulier prévu à l'article 21 de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires applicable aux fonctionnaires de ce corps, est déterminé conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. Le corps des fonctionnaires de l'enseignement est constitué par les onze cadres ci-après :

- le cadre des agrégés, certifiés et assimilés
- le cadre des surveillants généraux
- le cadre des économes
- le cadre des inspecteurs de l'enseignement du premier degré et des inspecteurs de la jeunesse et des sports
- le cadre des instituteurs
- le cadre des instituteurs-adjoints
- le cadre des moniteurs
- le cadre des professeurs des collèges d'enseignement technique (enseignement technique théorique — enseignement général — enseignement spécial)
- le cadre des professeurs techniques-adjoints
- le cadre des maîtres d'éducation physique
- le cadre des maîtres-adjoints d'éducation physique.

Art. 3. — Les membres de l'enseignement doivent posséder pour être titularisés des titres de capacité et des certificats d'aptitude à l'enseignement.

Les titres de capacité sont :

- le brevet élémentaire ou le brevet d'études du premier cycle
- le baccalauréat de l'enseignement secondaire ou technique
- la licence d'enseignement
- l'agrégation de l'enseignement secondaire, le doctorat.
- les certificats d'aptitude à l'enseignement sont :
 - le monitorat
 - le certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP)

le certificat d'aptitude pédagogique (CAP)

le certificat d'aptitude pédagogique supérieur (CAPS)

le certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement secondaire (CAPES) et à l'enseignement technique (CAPET).

TITRE I

Le cadre des agrégés, certifiés et assimilés

CHAPITRE I

Disposition générales

Article 4. Les proviseurs, directrices, censeurs et principaux assurent les fonctions d'administration de chef d'établissement ou d'adjoint au chef d'établissement dans les établissements de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique.

Les professeurs assurent l'enseignement général ou spécial dans les classes du second degré des mêmes établissements.

Ils peuvent également assurer l'enseignement dans les classes du premier cycle.

Art. 5. — Le cadre des agrégés, certifiés et assimilés est classé dans la catégorie A prévue aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 fixant certaines modalités d'application du statut général et dans le groupe A2 défini à l'article 2 du décret n° 61-62 de même date instituant les diverses catégories hiérarchiques de la fonction publique togolaise.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires de ce cadre sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial de proviseur, directrice, censeur, principal ou professeur de 3^e classe
- le grade moyen de proviseur, directrice, censeur, principal ou professeur de 2^e classe
- le grade terminal de proviseur, directrice, censeur, principal ou professeur de 1^{re} classe.

Ceux de ces fonctionnaires qui ont été recrutés avec le titre de l'agrégation prévu à l'article 7-2^o ci-dessous et ceux qui exercent les fonctions prévues à l'article 4 alinéa 1^{er} ci-dessus bénéficient d'une indemnité spéciale soit d'agrégation, soit de charge administrative soumise aux retenues pour pension dont les taux sont déterminés par décret pris en application de l'article 33 de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 susvisée. Ces deux indemnités peuvent se cumuler.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 6. — Le nombre maximum des candidats à admettre dans le cadre est fixé chaque année pour le début de l'année scolaire suivante et pour chaque fonction ou discipline, par arrêté conjoint du Ministre de l'éducation nationale, du Ministre de la fonction publique et du Ministre des finances.

Art. 7. — Par application de l'article 1^{er} alinéa 3 du décret n° 61-61 susvisé, les professeurs de 3^e classe sont recrutés dans les conditions prévues au

titre II de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958, et aux articles 8, 10 et 12-3° du même décret, exclusivement sur titres :

1°) parmi les candidats justifiant de la possession d'une licence d'enseignement ou d'un titre reconnu équivalent par arrêté conjoint du Ministre de l'éducation nationale et du Ministre de la fonction publique.

2°) parmi les candidats reçus au cours de l'agrégation ou du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire (CAPES), ou du certificat d'aptitude à l'enseignement technique (CAPET).

Art. 8. — Les candidats admis dans le cadre sont nommés dans les conditions prévues à l'article 29 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisé.

Ceux qui ont été recrutés par application de l'article 7-1° accomplissent conformément aux dispositions du titre III de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et du titre II chapitre III du décret n° 61-61 précité, un stage durant lequel ils suivent obligatoirement un cycle de formation pédagogique organisé par arrêté du Ministre de l'éducation nationale et sanctionné en vue de la titularisation par un examen pratique établi par le même arrêté.

Toutefois, les candidats admis dans ce cadre avec le titre de l'agrégation sont nommés au 2° échelon du grade initial.

CHAPITRE III

Avancement

Art. 9. — La promotion soit au grade de proviseur, ou de directrice, soit au grade de censeur ou principal est prononcée au choix après inscription sur une liste d'aptitude dans les conditions prévues aux articles 53, 59 et suivants de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et à l'article 32 du décret n° 61-61 susvisé respectivement :

1°) parmi les censeurs, principaux ou professeurs au moins âgés de 30 ans et comptant cinq ans d'ancienneté dans le cadre.

2°) parmi les professeurs réunissant les conditions exigées au paragraphe précédent.

Les fonctionnaires promus sont nommés en qualité de stagiaire pour deux ans à l'expiration desquels ils sont soit titularisés, soit réintégrés dans leur grade antérieur.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Art. 10. — Les professeurs chargés d'un enseignement général ou de l'éducation physique, et les professeurs chargés d'un enseignement spécial (musique, dessin, travaux manuels) doivent assurer un service minimum d'enseignement hebdomadaire respectivement de 18 heures et 20 heures. Les professeurs agrégés doivent un enseignement de 16 heures. Ces professeurs peuvent en outre être tenus de fournir, sauf refus pour raison de santé dûment justifié, six heures supplémentaires d'enseignement par semaine, donnant lieu à une indemnité non soumise à retenue pour pension dont les taux sont déterminés par le décret prévu à l'article 5 alinéa dernier ci-dessus.

TITRE II

Cadre des surveillants généraux

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 11. — Les surveillants généraux sont chargés dans les établissements d'enseignement du second degré et d'enseignement technique des fonctions administratives et de surveillance.

Art. 12. — Le cadre des surveillants généraux est classé dans la catégorie B définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 et à l'article 2 du décret n° 61-62 susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre des surveillants généraux sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial de surveillant général de 3^e classe
- le grade moyen de surveillant général de 2^e classe
- le grade terminal de surveillant général de 1^{re} classe.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 13. — Le nombre maximum des candidats à admettre dans le cadre des surveillants généraux est fixé chaque année par arrêté conjoint du Ministre de l'éducation nationale, du Ministre de la fonction publique et du Ministre des finances.

Art. 14. — Par application de l'article 1^{er} alinéa 3 du décret n° 61-61 susvisé, les surveillants généraux de 3^e classe sont recrutés, dans les conditions prévues au titre II de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et aux articles 8, 10 et 12-3° du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961, exclusivement sur titres au choix parmi les fonctionnaires du corps régi par le présent décret ayant au moins :

- 5 ans d'ancienneté de service s'ils sont titulaires d'une licence d'enseignement.
- 10 ans d'ancienneté de service s'ils sont titulaires du baccalauréat complet.

Art. 15. — Les candidats admis dans le cadre des surveillants généraux sont nommés en qualité de stagiaires pour deux ans à l'expiration desquels ils sont soit titularisés, soit réintégrés dans leur cadre d'origine.

TITRE III

Cadre des économes

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 16. — Les économes assurent, sous l'autorité des chefs d'établissement ou de leurs adjoints, les tâches de gestion administrative et financière des établissements d'enseignement du second degré ou des établissements d'enseignement technique.

Art. 17. — Le cadre des économes est classé dans la catégorie B définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 et à l'article 2 du décret n° 61-62 susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre des économes sont répartis entre les grades suivants :

- le grade initial d'économe de 3^e classe
- le grade moyen d'économe de 2^e classe
- le grade terminal d'économe de 1^{re} classe.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 18. — Le nombre maximum des candidats à admettre dans le cadre des économes est fixé chaque année par arrêté conjoint du Ministre de l'éducation nationale, du Ministre de la fonction publique et du Ministre des finances.

Art. 19. — Les économes de 3^e classe sont recrutés exclusivement sur titres parmi les élèves diplômés de l'école togolaise d'administration.

Art. 20. — Les candidats admis dans le cadre des économes sont nommés au 1^{er} échelon du grade d'économe de 3^e classe. Ils accomplissent un stage probatoire, conformément aux dispositions du titre III de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et du titre II chapitre III du décret n° 61-61 susvisés.

TITRE IV

Cadre des inspecteurs de l'enseignement du premier degré et des inspecteurs de la jeunesse et des sports

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 21. — Les inspecteurs de l'enseignement du premier degré assurent l'inspection administrative et pédagogique des fonctionnaires exerçant dans l'enseignement du premier degré, et par délégation spéciale de l'inspecteur d'Académie, des professeurs des collèges d'enseignement général (cours complémentaires).

Les inspecteurs de la jeunesse et des sports assurent l'inspection administrative et pédagogique des maîtres d'éducation physique, et des maîtres-adjoints d'éducation physique.

Art. 22. — Le cadre des inspecteurs de l'enseignement du premier degré et des inspecteurs de la jeunesse et des sports est classé dans la catégorie A prévue aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 et dans le groupe A 2 défini à l'article 2 du décret n° 61-62 susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial d'inspecteur de 3^e classe
- le grade moyen d'inspecteur de 2^e classe
- le grade terminal d'inspecteur de 1^{re} classe

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 23. — Le nombre maximum des candidats à admettre dans le cadre des inspecteurs de l'ensei-

gnement du premier degré et des inspecteurs de la jeunesse et des sports est fixé chaque année par arrêté conjoint du Ministre de l'éducation nationale, du Ministre de la fonction publique et du Ministre des finances.

Art. 24. — Par application de l'article 1^{er} alinéa 3 du décret n° 61-61 susvisé, les inspecteurs de l'enseignement du 1^{er} degré de 3^e classe sont recrutés, dans les conditions prévues aux articles 12 et 18 du même décret, exclusivement par le concours professionnel du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement du premier degré, ouvert aux fonctionnaires bacheliers ayant accompli au moins cinq ans de services effectifs dans l'enseignement.

Les inspecteurs de la jeunesse et des sports de 3^e classe sont recrutés, dans les mêmes conditions, exclusivement par le concours professionnel du certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports, ouvert aux fonctionnaires titulaires des deux parties du diplôme de maître d'éducation physique ayant accompli au moins cinq ans de services effectifs en cette qualité.

Les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours sont fixés par arrêté du Ministre de l'éducation nationale.

Art. 25. — Les candidats admis dans le cadre sont nommés en qualité de stagiaires pour deux ans à l'expiration desquels ils sont soit titularisés, soit réintégrés dans leur cadre antérieur.

TITRE V

Cadre des instituteurs du premier degré

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 26. — Les instituteurs assurent l'enseignement dans les classes du premier degré. Toutefois en cas de nécessité de service, ils peuvent enseigner dans les classes du premier cycle de l'enseignement du second degré ou de l'enseignement technique. Ils peuvent être chargés de la direction d'une école du premier degré.

Art. 27. — Le cadre des instituteurs du premier degré est classé dans la catégorie B définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 et à l'article 2 du décret n° 61-62 susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre des instituteurs sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial d'instituteur de 2^e classe
- le grade moyen d'instituteur de 1^{re} classe
- le grade terminal d'instituteur principal.

Les directeurs d'école bénéficient d'une indemnité de charge administrative soumise à retenues pour pension, dont les taux sont déterminés par décret comme prévu à l'article 5 alinéa dernier ci-dessus.

Les instituteurs titulaires du CAPS bénéficient d'une indemnité spéciale lorsqu'ils exercent dans un établissement du second degré. Cette indemnité peut se cumuler avec la précédente.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 28. — Le nombre maximum des candidats à admettre dans le cadre des instituteurs du premier degré est fixé chaque année pour le début de l'année scolaire suivante, par arrêté conjoint du Ministre de l'éducation nationale, du Ministre de la fonction publique et du Ministre des finances.

Art. 29. — Les instituteurs de 2^e classe sont recrutés dans les conditions prévues au titre II de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et aux articles 8, 10 et 12 à 18 du décret n° 61-61 susvisés :

1^o) Parmi les normaliens titulaires du baccalauréat et ayant subi avec succès les épreuves du certificat de fin d'études normales. Ces candidats sont dispensés des épreuves écrites et orales du CAP.

2^o) Sur titres au choix, parmi les candidats justifiant de la possession du baccalauréat complet de l'enseignement du second degré. Ils sont astreints à subir avec succès les épreuves du CAP pour être titularisés.

3^o) Par concours professionnel ouvert aux instituteurs-adjoints qui, âgés de 35 ans au plus à la date du concours, satisfont à la condition d'ancienneté de service exigée à l'article 12-3^o du décret n° 61-61 précité, et ont reçu aux deux dernières notes d'inspection une moyenne égale à 13. Les épreuves du concours professionnel sont constituées par les épreuves au CAP, les candidats faisant l'objet d'un classement particulier.

La répartition des emplois à pourvoir entre les trois modes de recrutement ci-dessus est fixée par l'arrêté prévu à l'article 28 ci-dessus.

Art. 30. — Les modalités d'organisation, les conditions de candidature, la nature des épreuves et le programme des examens du CAP et du CAPS font l'objet d'un arrêté du Ministre de l'éducation nationale.

Art. 31. — Les candidats admis dans le cadre des instituteurs sont nommés au 1^{er} échelon du grade d'instituteur de 2^e classe.

Ceux qui ont été recrutés sur titres accomplissent, conformément aux dispositions du titre III de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et du titre II chapitre III du décret n° 61-61 susvisés un stage probatoire durant lequel préalablement à leur titularisation ils suivent obligatoirement un cycle de formation professionnelle organisé par arrêté du Ministre de l'éducation nationale, en vue de subir à la fin du stage l'examen du certificat d'aptitude pédagogique. Toutefois, ceux qui possèdent le certificat de fin d'études normales sont titularisés au 2^o échelon du grade d'instituteur de 2^e classe.

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Art. 32. — Les instituteurs exerçant dans l'enseignement du premier degré doivent assurer un service minimum d'enseignement hebdomadaire de 30 heures.

Les instituteurs en service dans l'enseignement du 2^o degré doivent assurer un service minimum d'enseignement hebdomadaire de 18 heures. Ils peuvent en outre être tenus de fournir, sauf refus pour raison de santé dûment justifié, six heures supplémentaires d'enseignement par semaine, donnant lieu à une indemnité non soumise à retenue pour pension, dont les taux sont déterminés par le décret prévu à l'article 5 alinéa dernier ci-dessus.

Les instituteurs chargés de la direction d'une école pourront être déchargés de classe par décision du Ministre de l'éducation nationale si les nécessités du service l'exigent (en principe plus de 10 classes et plus de 600 élèves).

TITRE VI

Cadre des instituteurs-adjoints

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 33. — Les instituteurs-adjoints assurent l'enseignement dans les classes du premier degré.

Art. 34. — Le cadre des instituteurs-adjoints est classé dans la catégorie C définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 précité et à l'article 2 du décret n° 61-62 susvisé.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre des instituteurs-adjoints sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial d'instituteur-adjoint de 3^e classe
- le grade moyen d'instituteur-adjoint de 2^e classe
- le grade terminal d'instituteur-adjoint de 1^{re} classe

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 35. — Le nombre maximum des candidats à admettre dans le cadre des instituteurs-adjoints est fixé chaque année, pour le début de l'année scolaire suivante, par arrêté conjoint du Ministre de l'éducation nationale, du Ministre de la fonction publique et du Ministre des finances.

Art. 36. — Les instituteurs-adjoints de 3^e classe sont recrutés dans les conditions prévues au titre II de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et aux articles 8, 10 et 12 à 18 du décret n° 61-61 susvisés :

1^o) Sur titres au choix, parmi les candidats justifiant de la possession du brevet élémentaire ou du brevet d'études du premier cycle ou de la première partie du baccalauréat. Ils sont astreints à subir les épreuves du CEAP pour être titularisés.

2^o) Au concours professionnel ouvert aux moniteurs et monitrices qui, âgés de 35 ans au plus à la date du concours, satisfont à la condition d'ancienneté de services exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 précité et ont reçu aux deux dernières notes d'inspection une moyenne égale à 13.

La répartition des emplois à pourvoir entre les deux modes de recrutement ci-dessus est fixée par les modalités de l'arrêté prévu à l'article 35 ci-dessus.

Art. 37. — Le concours professionnel institué à l'article précédent est constitué par les mêmes épreuves que le CEAP, mais les candidats feront l'objet d'un classement spécial.

Art. 38. — Les candidats admis dans le cadre des instituteurs-adjoints sont nommés au 1^{er} échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3^e classe.

Conformément aux dispositions du titre III de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et du titre II chapitre III du décret n° 61-61 susvisés, ils accomplissent un stage probatoire. En outre, ceux qui ont été recrutés sur titres suivent obligatoirement et préalablement à leur titularisation un cycle de formation professionnelle en vue de subir à la fin du stage l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique. L'organisation de ce cycle et de cet examen est fixée par arrêté du Ministre de l'éducation nationale. Les intéressés ne peuvent être titularisés dans leurs fonctions qu'à la condition d'avoir été reçus au C.E.A.P.

Toutefois, les candidats qui possèdent le certificat de fin d'études des cours normaux sont dispensés des épreuves écrites et orales de l'examen.

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Art. 39. — Les instituteurs-adjoints doivent assurer un service hebdomadaire d'enseignement de 30 heures.

TITRE VII

Cadre des moniteurs

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 40. — Les moniteurs concourent à l'enseignement dispensé dans les classes préparatoires ou élémentaires du premier degré.

Art. 41. — Le cadre des moniteurs est classé dans la catégorie D définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 et à l'article 2 du décret n° 61-62 susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre des moniteurs sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial de moniteur de 3^e classe
- le grade moyen de moniteur de 2^e classe
- le grade terminal de moniteur de 1^{re} classe

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 42. — Le nombre maximum des candidats à admettre dans le cadre des moniteurs est fixé chaque année pour le début de l'année scolaire suivante, par arrêté conjoint du Ministre de l'éducation nationale, du Ministre de la fonction publique et du Ministre des finances.

Art. 43. — Les moniteurs stagiaires sont recrutés dans les conditions prévues au titre II de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et aux articles 8, 10 et 12 à 18 du décret n° 61-61 susvisés :

1^o) Par concours ouvert aux candidats justifiant d'une année de service accompli en qualité de moniteur permanent dans une école publique et d'une note d'inspection au moins égale à 11.

2^o) Sur titres au choix, parmi les candidats ayant au moins les 2/3 des points obtenus aux épreuves écrites du brevet élémentaire ou du brevet d'études du premier cycle et ayant subi avec succès les épreuves pratiques du concours institué au paragraphe précédent.

La répartition des emplois à pourvoir entre les deux modes de recrutement est fixée par l'arrêté prévu à l'article 42 ci-dessus.

Art. 44. — Le concours comporte :

des épreuves écrites d'admissibilité :

- 1^o) une composition d'orthographe avec question (coeff. 2);
- 2^o) une composition française (coeff. 2);
- 3^o) une composition de calcul consistant en un problème d'arithmétique et un problème de système métrique (coeff. 2);

des épreuves pratiques d'admission :

- 4^o) deux leçons complètes dont une de française dans une classe de cours préparatoire ou de cours élémentaire (coeff. 3);
- 5^o) une interrogation simple sur la législation et l'organisation scolaire (coeff. 1).

Toute note inférieure au quart du maximum des points est éliminatoire si elle est maintenue après décision du jury.

Art. 45. — Les candidats admis dans le cadre des moniteurs sont nommés au 1^{er} échelon du grade de moniteur de 3^e classe. Ils accomplissent un stage, conformément aux dispositions du titre III de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et du titre II chapitre III du décret n° 61-61 susvisés.

TITRE VIII

Cadre des professeurs des collèges d'enseignement technique

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 46. — Les professeurs des collèges d'enseignement technique assurent l'enseignement général, l'enseignement technique théorique et l'enseignement spécial dans les établissements techniques préparant aux CAP du commerce et de l'industrie.

A ce cadre sont rattachés les professeurs techniques, chefs d'atelier.

Art. 47. — Le cadre des professeurs des collèges d'enseignement technique est classé dans la catégorie B définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 et à l'article 2 du décret n° 61-62 précités.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité les fonctionnaires du cadre sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial de professeur de collège d'enseignement technique de 3^e classe

- le grade moyen de professeur de collège d'enseignement technique de 2^e classe
- le grade terminal de professeur de collège d'enseignement technique de 1^{re} classe.

Les directeurs de collèges d'enseignement technique bénéficient d'une indemnité de charges administratives soumise aux retenues pour pension dont les taux sont déterminés par décret comme prévu à l'article 5 alinéa dernier ci-dessus.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 48. — Le nombre maximum de candidats à admettre dans le cadre est fixé chaque année pour le début de l'année scolaire suivante et pour chaque fonction ou discipline, par arrêté conjoint du Ministre de l'éducation nationale, du Ministre de la fonction publique et du Ministre des finances.

Art. 49. — Par application de l'article 1^{er} alinéa 3 du décret n° 61-61 susvisé, les professeurs des collèges d'enseignement technique de 3^e classe sont recrutés dans les conditions prévues aux articles 12 à 18 du décret précité :

1°) sur titres parmi les candidats justifiant de la possession du baccalauréat complet de l'enseignement du second degré et du CAPS, ou de diplômes de l'enseignement technique reconnus équivalents.

2°) par concours professionnel ouvert aux fonctionnaires du cadre des professeurs techniques adjoints qui sont âgés de 35 ans au plus à la date du concours et satisfont à la condition de durée de services exigée à l'article 35 du même décret.

Les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours sont fixés par arrêté du Ministre de l'éducation nationale.

Art. 50. — Les candidats admis dans le cadre sont nommés en qualité de stagiaires pour deux ans, à l'expiration desquels ils sont, soit titularisés, soit réintégrés dans leur cadre d'origine.

CHAPITRE III

Avancement

Art. 51. — La promotion au grade de directeur est prononcée au choix après inscription sur une liste d'aptitude dans les conditions prévues aux articles 53, 59 et suivants de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et à l'article 32 du décret n° 61-61 susvisés, parmi les instituteurs chargés de l'enseignement général et les professeurs des collèges d'enseignement technique au moins âgés de 30 ans et comptant cinq ans d'ancienneté dans leur cadre.

Les fonctionnaires promus sont nommés en qualité de stagiaires pour deux ans, à l'expiration desquels ils sont, soit titularisés, soit réintégrés dans leur cadre d'origine.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Art. 52. — Les professeurs des collèges d'enseignement technique doivent assurer soit 18 heures d'enseignement général, soit 20 heures d'enseignement spécial.

TITRE IX

Cadre des professeurs techniques adjoints

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 53. — Les professeurs techniques adjoints assurent l'enseignement pratique en atelier dans les collèges d'enseignement technique. Ils peuvent être chargés d'un enseignement technique théorique.

Art. 54. — Le cadre des professeurs techniques adjoints est classé dans la catégorie C définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 et à l'article 2 du décret n° 61-62 susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre des professeurs techniques adjoints sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial de professeur technique adjoint de 3^e classe
- le grade moyen de professeur technique adjoint de 2^e classe
- le grade terminal de professeur technique adjoint de 1^{re} classe.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 55. — Le nombre maximum des candidats à admettre dans le cadre des professeurs techniques adjoints est fixé chaque année par arrêté conjoint du Ministre de l'éducation nationale, du Ministre de la fonction publique et du Ministre des finances.

Art. 56. — Par application de l'article 1^{er} alinéa 3 du décret n° 61-61 susvisé, les professeurs techniques adjoints de 3^e classe sont recrutés dans les conditions prévues au titre II de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et aux articles 8, 10 et 12-3°, exclusivement sur titres parmi les candidats justifiant à la fois de la possession du certificat d'aptitude professionnelle de la spécialité correspondante et de l'accomplissement de cinq années de pratique professionnelle.

Art. 57. — Les candidats admis dans le cadre des professeurs techniques adjoints sont nommés au 1^{er} échelon du grade de professeur technique adjoint de 3^e classe. Ils accomplissent un stage probatoire, conformément aux dispositions du titre III de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et du titre II chapitre III du décret n° 61-61 susvisés.

Le stage est organisé par arrêté du Ministre de l'éducation nationale.

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Art. 58. — Les professeurs techniques adjoints doivent assurer un service minimum d'enseignement hebdomadaire de 36 heures.

Les heures d'enseignement technique théorique qui leur sont demandées en vertu de l'article 53 comptent pour deux heures d'atelier.

TITRE X

Cadre des maîtres d'éducation physique et sportive

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 59. — Les maîtres d'éducation physique et sportive assurent l'enseignement de l'éducation physique et l'initiation sportive dans les établissements du second degré.

Art. 60. — Le cadre des maîtres d'éducation physique et sportive est classé dans la catégorie B définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 et à l'article 2 du décret n° 61-62 précités.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre des maîtres d'éducation physique et sportive sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial de maître d'éducation physique et sportive de 3^e classe
- le grade moyen de maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe
- le grade terminal de maître d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 61. — Le nombre maximum des candidats à admettre dans le cadre est fixé chaque année, pour le début de l'année scolaire suivante, par arrêté conjoint du Ministre de l'éducation nationale, du Ministre de la fonction publique et du Ministre des finances.

Art. 62. — Par application de l'article 1^{er} alinéa 3 du décret n° 61-61 susvisé, les maîtres d'éducation physique et sportive sont recrutés dans les conditions prévues au titre II de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et aux articles 8, 10, 12 à 18 du décret n° 61-61 susvisés :

1^o) sur titres parmi les candidats justifiant de la possession des deux parties du diplôme de maître d'éducation physique et sportive.

2^o) par concours professionnel ouvert aux maîtres-adjoints d'éducation physique et sportive qui, âgés de 35 ans au plus à la date du concours satisfont à la condition d'ancienneté de services exigée à l'article 12-3^o du décret n° 61-61 précité et ont reçu aux deux dernières notes d'inspection une moyenne égale à 13.

Les épreuves du concours ainsi que la répartition des emplois à pourvoir entre les deux modes de recrutement ci-dessus seront précisées dans l'arrêté prévu à l'article 61 ci-dessus.

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Art. 63. — Les maîtres d'éducation physique et sportive doivent assurer un service minimum d'enseignement hebdomadaire de 21 heures.

TITRE XI

Cadre des maîtres-adjoints d'éducation physique et sportive

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 64. — Les maîtres-adjoints d'éducation physique et sportive sont chargés de l'enseignement de l'éducation physique et de l'initiation sportive dans les classes du premier cycle de l'enseignement du second degré.

Art. 65. — Le cadre des maîtres-adjoints d'éducation physique et sportive est classé dans la catégorie C définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 et à l'article 2 du décret n° 61-62 susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre des maîtres-adjoints d'éducation physique et sportive sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial de maître-adjoint d'éducation physique et sportive de 3^e classe
- le grade moyen de maître-adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe
- le grade terminal de maître-adjoint d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 66. — Le nombre maximum des candidats à admettre dans le cadre des maîtres-adjoints d'éducation physique et sportive est fixé chaque année pour le début de l'année scolaire suivante par arrêté conjoint du Ministre de l'éducation nationale, du Ministre de la fonction publique et du Ministre des finances.

Art. 67. — Les maîtres-adjoints d'éducation physique et sportive de 3^e classe sont recrutés sur titres parmi les instituteurs-adjoints titulaires du CEAP qui auront subi l'examen d'aptitude à l'enseignement de l'éducation physique (degré élémentaire) et dans l'ordre de leur classement.

Art. 68. — Le programme de l'examen sera annexé à l'arrêté prévu à l'article 66 ci-dessus.

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Art. 69. — Les maîtres-adjoints d'éducation physique et sportive doivent assurer un service minimum d'enseignement hebdomadaire de 24 heures.

TITRE XII

Dispositions diverses communes

Art. 70. — Ont droit à un congé annuel d'une durée égale à celle des vacances scolaires :

- les professeurs régis par le titre I
- les instituteurs
- les instituteurs-adjoints
- les moniteurs
- les professeurs des collèges d'enseignement technique

- les professeurs techniques adjoints
- les maîtres d'éducation physique et sportive
- les maîtres-adjoints d'éducation physique et sportive.

Art. 71. — Ont droit à un congé annuel d'une durée égale à celle des vacances scolaires diminuée de quinze jours :

- les proviseurs, directrices, censeurs et principaux
- les directeurs des collèges d'enseignement technique
- les surveillants généraux
- les économes
- les inspecteurs de l'enseignement du premier degré et de la jeunesse et des sports
- les directeurs des collèges d'enseignement général (cours complémentaires)
- les directeurs d'écoles primaires à plus de 9 classes.

Art. 72. — Durant leur congé annuel prévu aux articles précédents, les fonctionnaires du corps peuvent être astreints à participer à des examens ou à des stages. Ils peuvent être à tout moment rappelés par convocation individuelle du Ministre de l'éducation nationale.

TITRE XIII

Dispositions transitoires

CHAPITRE I

Cadre des agrégés, certifiés et assimilés

Art. 73. — Compte tenu des dispositions du titre X de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et des dispositions transitoires des deux décrets n° 61-61 et n° 61-62 susvisés, pourront être reclassés dans le cadre des agrégés, certifiés et assimilés les fonctionnaires appartenant à la date de publication du présent décret au cadre supérieur de l'enseignement du second degré du Togo remplissant les conditions de diplôme définies à l'article 7 ci-dessus.

Les reclassements visés à l'alinéa ci-dessus auront lieu exclusivement sur la proposition du Ministre de l'éducation nationale après avis d'une commission spéciale nommée à cet effet par décision du Ministre de la fonction publique.

CHAPITRE II

Cadre des inspecteurs de l'enseignement du premier degré et des inspecteurs de la jeunesse et des sports

Art. 74. — Compte tenu des dispositions du titre X de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et des dispositions transitoires des deux décrets n° 61-61 et n° 61-62 susvisés, les fonctionnaires bacheliers du corps enseignant désignés pour suivre, en qualité d'auditeurs libres, un stage de formation professionnelle dans un établissement préparant aux fonctions d'inspecteur primaire et qui auront satisfait aux épreuves de fin de stage organisées sur la demande du Gouvernement togolais et à la diligence de cet établissement, pourront être intégrés dans le cadre des inspecteurs de l'enseignement du premier degré aux grade et échelon qui seront fixés sur proposition du Ministre de l'éducation nationale après avis de la commission prévue au dernier alinéa de l'article 73 ci-dessus.

CHAPITRE III

Cadre des instituteurs

Art. 75. — Les instituteurs et institutrices du cadre supérieur de l'enseignement du premier degré du Togo, régis par l'arrêté n° 267/P du 28 mai 1946, en service, en position de détachement ou de disponibilité, pourront être intégrés dans le nouveau cadre des instituteurs organisé par le présent décret, s'ils sont reconnus de niveau équivalent.

CHAPITRE IV

Cadre des instituteurs-adjoints

Art. 76. — Les instituteurs et les institutrices adjoints du cadre local organisé en cadre supérieur par l'arrêté n° 986-49/P du 18 décembre 1949 pourront être reclassés dans le nouveau cadre des instituteurs-adjoints organisé par le présent décret, s'ils sont reconnus de niveau équivalent.

CHAPITRE V

Cadre des moniteurs

Art. 77. — Les moniteurs et monitrices du cadre local de l'enseignement primaire, en service ou en position de détachement pourront être reclassés dans le nouveau cadre des moniteurs régi par le présent décret, s'ils sont reconnus de niveau équivalent.

Art. 78. — Les fonctionnaires appartenant à un des anciens cadres de l'enseignement dont la qualification ne correspondrait pas à celle des nouveaux cadres régis par le présent décret, seront constitués en corps autonomes en voie d'extinction.

Ils pourront toutefois être admis ultérieurement par examen professionnel dans l'un des nouveaux cadres.

Art. 79. — Le Ministre de la fonction publique, le Ministre de l'éducation nationale et le Ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 janvier 1962

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la fonction publique,

P. AKOUÉTÉ.

Le Ministre de l'Education Nationale,

M. SANKARE DJA

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

H. D. Coco.

DECRET N° 62-24 du 26 janvier 1962 autorisant la perception des recettes et le fonctionnement du centre national hospitalier pendant le premier mois de l'année 1962.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 60-25 du 2 août 1960, portant organisation des Etablissements hospitaliers de la République togolaise;